

**Réf.** : DEP-DSNR Douai-0736-2006 PhT/NL

**Douai**, le 10 avril 2006  
Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

**OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base**

CNPE de Gravelines – INB n° 97

Inspection annoncée **INS-2006-EDFGRA-0032** effectuée le **16 mars 2006**

Thème : "Inspection de chantiers en arrêt de tranche 3".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de chantiers a eu lieu le **16 mars 2006** au CNPE de Gravelines sur le thème "Inspection de chantiers en arrêt de tranche 3".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objet l'examen des chantiers en cours lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement du réacteur 3. Quatre chantiers divers ont été inspectés.

Les inspecteurs se sont intéressés aux interventions proprement dites, à leur préparation, au suivi documentaire des travaux, ainsi qu'à la conformité des outillages utilisés. La propreté des chantiers et les démarches concernant la radioprotection des intervenants ont également été abordées.

Les principales observations ont porté sur la radioprotection (et plus précisément sur les études dosimétriques prévisionnelles concernant deux chantiers) et la conformité d'une pratique de planification d'une intervention lors de l'arrêt (ouverture de clapets avec mise en œuvre de moyens de mise en dépression autres que celui habituellement utilisé).

.../...

D'autres observations concernant des sujets techniques ou touchant l'organisation des chantiers ont aussi été formulées.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **A.1 – Permutation de capteur IPB**

Lors de l'arrivée des inspecteurs sur le chantier de permutation de capteur IPB (entre capteur situé à l'emplacement F14 et un de ceux de réserves), l'intervention était stoppée pour cause de difficultés d'accès au capteur situé en F14. En effet, la configuration du matériel d'abaissement de la passerelle à câbles empêchait de venir positionner à la verticale du capteur à échanger le matériel destiné à l'extraire.

Les inspecteurs se sont interrogés sur l'absence de formalisation dans les dossiers de préparation d'intervention du problème « permanent » d'accessibilité d'au moins 6 capteurs IPB (en cas de permutation) du fait de l'interface avec le matériel d'abaissement de la passerelle à câbles. En effet, le fait de découvrir le problème en cours d'intervention pourrait amener à ce que l'analyse de la situation ne soit pas faite avec le recul suffisant et conduise à des prises de décisions "opérationnelles" inopportunes.

#### **Demande 1**

***Je vous demande de formaliser de manière pérenne dans les dossiers relatifs à la préparation d'intervention de permutation de capteurs IPB qu'en ce qui concerne certains d'entre eux, l'intervention nécessite une préparation supplémentaire pour régler le problème de l'interface avec le matériel d'abaissement de la passerelle à câbles.***

## **B – Demandes de compléments**

### **B.1 – Inspection Télé Visuelle de la Plaque Inférieure de Cuve (ITV de la PIC)**

Lors de l'inspection, les intervenants en charge de l'inspection télévisuelle de la plaque inférieure de cuve étaient en train d'installer en bord de piscine BR le matériel nécessaire pour l'intervention proprement dite planifiée le lendemain. Les inspecteurs ont constaté l'absence d'étude dosimétrique prévisionnelle pour l'opération de mise en place du matériel (une EDP était prévue mais seulement pour le lendemain).

#### **Demande 2**

***Je vous demande de me faire part de votre analyse sur cet écart à vos dispositions organisationnelles et de ce que vous aller faire pour éviter que ce genre d'écart ne se reproduise.***

### **B.2 - Gardiennage des SAS GV 1 et GV2**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont vérifié les conditions d'accès en zone au niveau des SAS d'accès au pied des générateurs de vapeur. Ils ont notamment contrôlé les études dosimétriques prévisionnelles dont disposaient les personnels en charge du gardiennage des SAS. Les inspecteurs ont noté l'absence d'étude dosimétrique prévisionnelle concernant l'opération pourtant attendue d'aspiration d'eau en BF et/ou BC réalisée par la société prestataire en charge du gardiennage des SAS (c'est en vérifiant le débit de dose sur la cartographie du local que l'intervenant a découvert qu'il était incompatible avec son étude dosimétrique prévisionnelle "normale" de gardiennage).

### Demande 3

*Je vous demande de me faire part de votre analyse quant à l'opportunité qu'il y aurait à prévoir de manière systématique une étude dosimétrique prévisionnelle pour l'opération d'aspiration d'eau en Branche Froide et/ou Branche Chaude réalisée par la société prestataire en charge du gardiennage des SAS, dans la mesure où celle ci est a priori attendue.*

### B.3 – Fermeture des clapets RCP 320 et 122 VP

Les inspecteurs ont contrôlé les chantiers de fermeture des clapets 3 RCP 320 et 122 VP, et notamment les conditions de dépression du circuit primaire nécessaires à de telles interventions. Il leur a été indiqué que les chantiers d'ouverture de ces clapets avaient débuté 8 heures avant mise en route de la machine de Mise En Dépression, mais avec un conditionnement des chantiers (SAS) et utilisation d'un matériel type Cyclair. Les inspecteurs se sont interrogés quant à la "conformité" de cette pratique d'intervention d'ouverture des clapets du circuit primaire avant mise en marche de la MED.

### Demande 4

*Je vous demande de me faire part de votre analyse de la "conformité" de cette pratique.*

### C – Observations

**C.1** – Les inspecteurs ont noté la bonne pratique concernant l'affichage des analyses de risque au format pictogramme à l'entrée des SAS et locaux dans lesquels il y a des interventions prévues.

**C.2** - Les inspecteurs ont noté le bénéfice ressenti par les intervenant du GME détenteur du marché relatif aux matériels de robinetterie du fait de la création au sein du GME d'un poste de personne en charge des problématiques radioprotection et ALARA qui vient en support et interface entre les intervenants et les services du CNPE en charge de l'arrêt.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Division,  
Sûreté Nucléaire et Radioprotection,

*Signé par*

François GODIN